



Orмой-la-Rivière

Cantine scolaire - Règlement et tarif

Vu la délibération du 26 février 1999,

Vu la délibération du 28/06/2001 modifiant l'article 9,

Vu la délibération du 05/08/2003, les enfants de 3 ans peuvent être admis, dès leur inscription à la maternelle, à la cantine,

Vu la délibération en date du 25 juin 2004, les enfants dès leur inscription en maternelle et ayant 3 ans dans l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) peuvent être inscrits à la cantine.

Vu la délibération du 15 juin 2007, fixant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération du 20 décembre 2007, fixant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération du 29 janvier 2010, fixant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération du 21 septembre 2012 fixant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération du 14 octobre 2015 fixant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération du 31 mars 2017 fixant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2017

Vu la délibération du 12 septembre 2023 modifiant le règlement et fixant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2023

ARTICLE 1

Les inscriptions à la cantine se font par l'intermédiaire du portail e-Ticket.

Aucune inscription ne pourra être enregistrée en mairie.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription sont étudiées en fonction des places disponibles.

Seront pris en priorité les enfants dont les parents travaillent et ceux dont le domicile est plus éloigné.

ARTICLE 3

Le prix du repas est fixé à 3,80 €.

ARTICLE 4

Le règlement des repas se fera en fin de chaque mois.

Les parents régleront en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor public et remis en mairie, par PayFip ou par virement.

ARTICLE 5

En cas de non-règlement, une mise en demeure sera adressée pour paiement sous huitaine. Sans réponse l'accès à la cantine sera refusé.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi par les moyens légaux.

ARTICLE 6

Les repas doivent être décommandés par le portail e-Ticket selon le tableau suivant :

Pour une absence du :

décommander le :

Lundi	Vendredi précédent	avant 9 h
Mardi	Vendredi précédent	avant 9 h
Jeudi	Mercredi précédent	avant 9 h
Vendredi	Jeudi précédent	avant 9 h

Tout repas non décommandé, en cas d'empêchement ou de maladie, selon les modalités ci-dessus restera à la charge de la famille et sera facturé.

ARTICLE 7

L'enfant qui se présenterait pour la cantine sans avoir été préalablement inscrit ne pourra pas accéder à la cantine. La famille sera contactée pour venir le chercher.

ARTICLE 8

Il est demandé aux parents de fournir une serviette de table à leur(s) enfant(s) et un porte-serviette marqués à leur(s) nom(s).

ARTICLE 9

Le personnel de la cantine n'est pas habilité à donner des médicaments.
Les parents devront donc prendre toutes dispositions.

ARTICLE 10

En raison de la responsabilité encourue, l'absence des enfants à la cantine et présents aux cours du matin, sera signalée aux parents.

En cas de récidive elle pourra entraîner l'exclusion.

Tout enfant non muni d'une autorisation écrite des parents ne pourra être autorisé à ne pas rester à la cantine.

De même il est demandé aux enfants un comportement correct pendant les repas et la surveillance du midi.

Toute transgression à cette règle sera sanctionnée comme suit :

1. AVERTISSEMENT :
les parents seront informés par courrier des agissements des enfants.
2. EXCLUSION :
une seconde faute entraînera une exclusion temporaire de 1 jour à 1 mois applicable pendant la période scolaire.
Cette décision sera prise par le maire après consultation de la commission des affaires scolaires.

ARTICLE 11

Les repas seront consommés sur place.

Le Maire,
Michaël MÉRIGOT

Partie à déposer sur le portail e-Ticket avant le 15 août

Madame

et

Monsieur

Parents de l'enfant :

attestent avoir pris connaissance du règlement de la cantine scolaire et y souscrire.

À Ormoy-la-Rivière, le

Signatures des parents

précédées de la mention « lu et approuvé »